

Arrêt

n° 150 025 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la « *décision prise à son encontre le 26.10.2012 par la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, laquelle déclare irrecevable sa demande 9 bis ainsi que [de] l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré, en termes de requête, être arrivée en Belgique en 2009.

1.2. Par courrier recommandé du 16 juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été complétée par

courriers datés des 6 mai 2010 et 13 octobre 2010. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 28 octobre 2009.

Le 26 octobre 2010, son médecin conseil a rendu un avis quant à l'état de santé de la requérante. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Le recours en annulation introduit par la partie requérante contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 144 547, prononcé par le Conseil de céans le 30 avril 2015.

1.3. Par courrier recommandé réceptionné par la partie défenderesse le 17 mars 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 15 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 144 551 du 30 avril 2015 du Conseil de céans.

1.4. Par courrier recommandé du 25 juillet 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 23 septembre 2011. Cette décision d'irrecevabilité a été assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par courrier daté du 29 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.6. Par courrier recommandé réceptionné par la partie défenderesse le 28 novembre 2011, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 12 mars 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la requérante. Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 146 182 du 26 mai 2015 du Conseil de céans.

1.7. En date du 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le jour même. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 150 024, rendu le 28 juillet 2015 par le Conseil de céans.

1.8. Le 26 avril 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de partenaire de Belge. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.9. En date du 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 28 novembre 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2009, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes.

Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9 ter et de l'article 19ter. Notons que toutes ces demandes ont été rejetées. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kosovo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004 n° 132.221).

L'intéressée invoque, sa cohabitation avec un ressortissant belge, monsieur [H.G.] né le (...). Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). En outre, notons que la demande de séjour en qualité de membre de famille, introduite par la requérante en date du 26.04.2012 a fait l'objet d'une décision de refus le 25.10.2012. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite, Madame [T.A.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en faisant référence à la relation qu'elle entretient avec un ressortissant belge (monsieur [H.G.] né le (...)). Or, notons qu'un retour au Kosovo, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Kosovo, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, l'intéressée invoque la longueur de son séjour (elle déclare être arrivée en 2009) au titre de circonstance exceptionnelle. Or constatons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au Kosovo. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère

exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession de son visa. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle soutient que *« la décision attaquée ne tient pas compte de l'ensemble des éléments repris dans la demande de régularisation, à savoir la scolarisation de son enfant, la relation de la requérante avec Monsieur [H.], son travail et son intégration en général ».* Elle reproche, dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le dossier de la requérante de façon méthodique et détaillée. Elle estime que *« la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi - si une bonne intégration dans la société belge, couplée à un long séjour est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour - sa propre et positive intégration n'est pas prise en considération par la partie adverse ».*

Elle affirme par ailleurs que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer les recours actuellement pendants devant le Conseil de céans. Elle soutient, dès lors, que la motivation de la deuxième décision entreprise est insuffisante, incomplète et partielle.

Elle conclut de ce qui précède que *« la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance tous les éléments de la cause avant de statuer ».*

2.2. La partie requérante prend un second moyen de *« la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

Elle considère que *« l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale »,* dans la mesure où *« l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement bouleversement (sic.) dans la vie de la requérante et de son enfant ».* Elle conclut de ce qui précède, après s'être livrée à des considérations théoriques quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), que *« la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ».*

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des *« circonstances exceptionnelles »* auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape

déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir l'article 8 de la CEDH et sa cohabitation avec un Belge, ainsi que la longueur de son séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, sans que cette motivation ne soit contestée en termes de requête.

Dès lors, force est de constater que la première décision entreprise est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir en considération la scolarité de l'enfant de la requérante, sa relation avec un Belge, son travail et son intégration, le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse a tenu compte de la relation de la requérante avec un Belge et a estimé à cet égard, que « *L'intéressée invoque, sa cohabitation avec un ressortissant belge, monsieur [H.G.] né le (...). Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne*

dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). En outre, notons que la demande de séjour en qualité de membre de famille, introduite par la requérante en date du 26.04.2012 a fait l'objet d'une décision de refus le 25.10.2012. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Ensuite, Madame [T.A.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en faisant référence à la relation qu'elle entretient avec un ressortissant belge (monsieur [H.G.] né le (...)). Or, notons qu'un retour au Kosovo, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Kosovo, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ». Or, force est de constater que la partie requérante n'a nullement contesté cette motivation.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a aucunement invoqué son travail, son intégration et la scolarité de son enfant dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard au titre des circonstances exceptionnelles. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la Loi et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante alors qu'elle « *ne peut raisonnablement prétendre ignorer les recours qui sont actuellement pendants devant votre Conseil* », le Conseil souligne que la partie requérante n'y plus intérêt, dans la mesure où tous les recours pendants devant le Conseil au moment de la prise de la décision querellée ont été rejetés par le Conseil de céans, comme cela ressort de l'exposé des faits du présent arrêt.

3.3. Sur le second moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'en « imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE